

mestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune néerlandaise située à une distance de moins de cinq kilomètres des limites de sa commune.

Par les distances mentionnées *sub* 1^o et 2^o, il est entendu des distances en ligne directe ;

3^o Il est bien entendu, d'ailleurs, que les dispositions législatives en vigueur dans chacun des deux Etats, par rapport aux mesures à prendre pour prévenir la rage canine, devront être strictement observées dans les communes limitrophes.

L'entrée en vigueur du présent arrangement est fixée au 1^{er} mars 1906.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

49. — 1^{er} mars 1906. — Loi approuvant le traité de commerce et de navigation conclu, le 12 février 1906, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie (1). (Monit. du 2 mars 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 12 février 1906, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, d'autre part,

Animés du désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales et maritimes

existant entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le baron de Borchgrave, grand-officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique de première classe, chevalier de première classe de l'ordre impérial de la Couronne de fer, chevalier de l'ordre impérial de Léopold, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique, et

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie :

M. Agnor comte Goluchowski de Goluchowo, son conseiller intime et chambellan, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, etc., etc., grand cordon de l'ordre royal belge de Léopold, etc., etc., ministre de la maison impériale et royale et des affaires étrangères,

Lesquels, après avoir trouvé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique ; les ressortissants des parties contractantes ne seront pas soumis à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes et lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce ou d'industrie les ressortissants de l'une des parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des parties contractantes et applicables aux ressortissants de tout autre Etat.

ARTICLE 2.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde civique.

Ils ne seront astreints, en temps de paix et en temps de guerre, qu'aux prestations et aux réquisitions militaires imposées aux nationaux et ils auront réciproquement droit aux indemnités établies en faveur des nationaux par les lois en vigueur dans les pays respectifs.

(1) Session 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi, texte du traité. Séance du 20 février 1906, n° 90. Rapport. Séance du 22 février 1906, n° 91.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 20 février 1906, p. 717 et 718. — Dépôt du rapport. Séance du 22 février 1906, p. 749. — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1906, p. 768 et 769.

SENAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 février 1906, n° 21.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 28 février 1906, n° 21. Discussion et adoption. Séance du 28 février 1906.

ARTICLE 3.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Autriche-Hongrie et les produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche-Hongrie qui seront importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. Nommément, toute faveur, toute immunité et toute réduction du tarif des droits d'entrée que l'une des parties contractantes accordera à une tierce puissance sera, immédiatement et sans condition, étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

1^o Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter les rapports de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à certaines frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire ;

2^o Aux obligations imposées à l'une des parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

ARTICLE 4.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche-Hongrie énumérés dans le tarif A annexé au présent traité n'acquitteront pas en Belgique, à leur entrée par terre ou par mer, des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont fixés par le dit tarif. De même, les produits du sol et de l'industrie de la Belgique énumérés au tarif B annexé au présent traité n'acquitteront pas en Autriche-Hongrie, à leur entrée par terre ou par mer, des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont fixés par le dit tarif.

Dans le trafic entre les territoires des parties contractantes, l'application des tarifs de faveur du présent traité aux marchandises y énumérées qui ont une certaine importance économique pour le pays exportateur, ne pourra être subordonnée à la production d'un certificat d'origine que dans le cas où cette formalité serait exigée par une nécessité importante de la politique commerciale.

ARTICLE 5.

Certaines marchandises étant soumises en Autriche-Hongrie à des droits plus élevés à l'entrée par terre qu'à l'entrée par mer, il est entendu que pour aucune de ces marchandises ces différences de droits ne seront aggravées et qu'aucun nouveau droit différentiel favorisant les importations par mer ne sera établi pour de nouveaux articles sans l'assen-

timent de la Belgique. De son côté, la Belgique, qui n'a aucun droit différentiel favorisant les importations par mer, n'en établira pas non plus à l'avenir.

ARTICLE 6.

A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu en Autriche-Hongrie, et à l'exportation vers l'Autriche-Hongrie, il ne sera perçu en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute faveur accordée par l'une des parties contractantes à une tierce puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

ARTICLE 7.

Le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant sera exempt en Autriche-Hongrie, et le transit des marchandises venant de l'Autriche-Hongrie en y allant sera exempt en Belgique de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

ARTICLE 8.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas entraver les rapports commerciaux entre leurs territoires par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Il ne pourra y avoir d'exception à cette règle que :

a. Pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

b. Par égard à la sûreté publique et à la police sanitaire et vétérinaire, notamment dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux régissant la matière ;

c. Dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

La réserve faite à l'alinéa b s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'organismes nuisibles.

ARTICLE 9.

Le transit des armes, ainsi que celui des munitions et des matières explosibles pour lesquelles le transit n'est pas interdit, sera soumis au moins d'entraves possible.

Si le transit des dits objets est assujéti à une autorisation spéciale, l'autorité compétente devra statuer dans le plus bref délai possible sur l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10.

Les droits intérieurs de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient dans les territoires de l'une des parties contractantes les produits nationaux, soit pour le compte de

l'Etat, soit pour le compte des provinces, des administrations municipales ou des corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant des territoires de l'autre partie contractante.

Si l'une des parties contractantes juge nécessaire d'établir un nouveau droit d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal ou correspondant.

Le présent article ne vise pas les droits d'entrée. L'Autriche-Hongrie consent à ce qu'il ne soit pas appliqué en Belgique aux droits d'accise perçus sur le vin pour autant que ce produit soit exempt de droits d'entrée.

ARTICLE 11.

Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouveront par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays qu'ils sont autorisés à exercer un commerce ou une industrie dans les territoires de l'une des parties contractantes où ils ont leur domicile et qu'ils y acquittent les impôts et taxes légales pourront, dans les territoires de l'autre partie contractante, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats chez les négociants ou chez les producteurs, ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, chez des négociants ou d'autres personnes qui font le commerce des marchandises qui leur sont offertes.

Aussi longtemps que les dits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique voyageant en Autriche-Hongrie pour le compte d'une maison belge seront exempts du paiement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu de l'exercice du commerce ou de l'industrie susmentionné, par réciprocité, il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Autriche-Hongrie voyageant en Belgique pour le compte d'une maison autrichienne ou hongroise, le droit de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Les industriels (commis voyageurs) munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais pas de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées d'après le formulaire ci-joint (annexe C).

Les parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation et elles se communiqueront les dispositions légales auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane, à l'ex-

ception des articles de consommation qui seront importés comme échantillons, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les territoires des parties contractantes à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les ouvrages en métaux précieux qui, après l'accomplissement des formalités relatives à l'importation temporaire et moyennant le versement d'un cautionnement correspondant à la valeur commerciale de la marchandise, sont importés par les voyageurs de commerce uniquement en vue d'être exhibés comme échantillons et qui ne peuvent conséquemment entrer dans la libre circulation seront, à la demande des intéressés, dispensés de l'obligation du poinçonnage pour la garantie du contrôle des ouvrages en métaux précieux. Le cautionnement versé pourra être confisqué en cas de non-réexportation des échantillons dans les délais prescrits.

ARTICLE 12.

Sous la réserve des dispositions à résulter éventuellement d'un arrangement ultérieur spécial sur la matière, les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance, domiciliées dans les territoires de l'une des parties contractantes et à condition qu'elles y aient été valablement constituées conformément aux lois et règlements, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre partie contractante, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre. La question de savoir si et dans quelle mesure ces sociétés pourront acquérir dans les territoires de l'autre partie contractante des biens-fonds ou tout autre capital sera réglée d'après les lois en vigueur dans ces territoires.

Quant à l'admission à l'exercice de leur commerce ou leur industrie dans les territoires de l'autre partie contractante, cette admission reste soumise aux lois et prescriptions qui existent dans ces territoires.

En ce cas, ces sociétés jouiront dans les territoires de l'autre partie contractante des mêmes droits que ceux qui sont ou seraient accordés aux sociétés analogues légalement reconnues d'une tierce puissance.

ARTICLE 13.

Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison sera réciproquement garanti aux navires des parties contractantes, soit en Autriche-Hongrie, soit dans le royaume de Belgique.

Il est fait exception à cette stipulation en ce qui

concerne le cabotage et la pêche nationale dans les territoires respectifs.

ARTICLE 14.

Les parties contractantes se réservent de régler le plus tôt possible par la conclusion d'une convention la protection réciproque des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce, des dessins industriels et des modèles, des noms et des raisons sociales de leurs ressortissants.

Jusqu'à la conclusion de cet arrangement, les dispositions actuellement en vigueur relativement à la protection réciproque de la propriété industrielle (art. 1^{er} du présent traité et déclaration entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique du 12 janvier 1880 concernant les marques de fabrique et de commerce sont maintenues.

ARTICLE 15.

Les consuls et autres agents consulaires belges en Autriche-Hongrie jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent les consuls et autres agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Belgique pour les consuls et autres agents consulaires de l'Autriche-Hongrie.

En ce qui concerne l'exemption des impositions directes, il est entendu que celle-ci est limitée aux consuls de carrière, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de la partie contractante dans les territoires de laquelle ils remplissent leurs fonctions, qu'ils ne fassent aucun commerce et qu'ils n'exercent aucune industrie ni profession quelconque. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux contributions imposées à raison de la possession de biens immeubles.

ARTICLE 16.

Les consuls et autres agents consulaires de l'une des parties contractantes, résidant dans les territoires de l'autre, y pourront faire arrêter ou renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins ou toute autre personne qui, faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages d'un navire national, en auraient déserté dans un des ports appartenant à l'autre partie contractante.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces consuls ou agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté, après un avis donné au consul trois jours à l'avance, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins ou autres gens de l'équipage sont exceptés de l'application des stipulations du présent article, lorsqu'ils sont ressortissants de la partie contractante dans les territoires de laquelle la désertion s'est effectuée.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul ou de l'agent consulaire qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître aura rendu son jugement et qu'après que ce jugement aura eu son effet.

ARTICLE 17.

Le présent traité s'étend aux pays qui appartiennent actuellement ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 18.

S'il s'élevait entre les parties contractantes un différend sur l'interprétation ou l'application des tarifs *A* et *B* annexés au présent traité, y compris les dispositions additionnelles relatives à ces tarifs, ou sur l'application en fait de la clause de la nation la plus favorisée à l'égard de l'exécution des autres tarifs conventionnels, le litige, si l'une des parties contractantes en fait la demande, sera réglé par voie d'arbitrage.

Pour chaque litige le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des parties contractantes nommera comme arbitres parmi ses ressortissants deux personnes compétentes qui s'entendront sur le choix d'un surarbitre, ressortissant d'un Etat tiers ami. Les parties contractantes se réservent de désigner à l'avance, et pour une période à déterminer, la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions de surarbitre.

Le cas échéant, et sous la réserve d'une entente spéciale à cet effet, les parties contractantes soumettront aussi à l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation et de l'application d'autres clauses du présent traité que celles prévues à l'alinéa premier.

En ce qui concerne la procédure de l'arbitrage dans les cas prévus aux alinéas premier et troisième du présent article, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal arbitral siégera dans les territoires de la partie contractante défenderesse; au second cas, dans les territoires de l'autre partie, et, ainsi de suite, alternativement dans les territoires de chacune des parties contractantes. Celle des parties sur les territoires de laquelle siégera le tribunal désignera le lieu du siège; elle aura la charge de fournir les locaux, les employés

de bureau et le personnel de service nécessaires pour le fonctionnement du tribunal. Le tribunal sera présidé par le surarbitre. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les parties contractantes s'entendront soit dans chaque cas d'arbitrage, soit pour tous les cas, sur la procédure à suivre par le tribunal. A défaut de cette entente, la procédure sera réglée par le tribunal lui-même. La procédure pourra se faire par écrit, si aucune des parties n'élève d'objections. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa qui précède pourront être modifiées.

Pour la transmission des citations à comparaître devant le tribunal arbitral et pour les commissions rogatoires émanées de ce dernier, les autorités de chacune des parties contractantes prêteront, sur la réquisition du tribunal arbitral adressée au gouvernement compétent, leur assistance de la même manière qu'elles la prêtent lorsqu'il s'agit de réquisition des travaux civils du pays.

Les parties contractantes s'entendront sur la répartition des frais, soit à l'occasion de chaque arbitrage, soit par une disposition applicable à tous les cas. A défaut d'entente, l'article 57 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 20 juillet 1899 sera appliqué.

ARTICLE 19.

Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} mars 1906 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Les parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 le présent traité, auquel cas il cessera d'être en vigueur le 1^{er} janvier 1916. Si aucune des parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurerait exécutoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aurait dénoncé.

ARTICLE 20.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 12 février 1906.

(L. S.) BORCHGRAVE.

(L. S.) GOLUCHOWSKI.

Tarif A.

(Droits à l'entrée en Belgique.)

Numéro du tarif des douanes belge en vigueur au moment de la conclusion du traité.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.	
		Base.	Quotité.
			Francs.
ex 1	Amidon		Libre.
ex 2	Animaux vivants :		
	Espèce ovine :		
	béliers, brebis et moutons	Tête.	2 »
	agneaux	»	4 »
ex 3	Volailles		Libres.
ex 6	Bières en cercles	Hectolitre.	5 »
	Bois de chêne en grume ou non scié	Mètre cube.	4 »
	Bois de chêne refendus pour douves, merrains et caisses	»	1 »
ex 17	Riz pelé		Libre.
ex 24	Fils de lin ou d'autres filaments végétaux non spécialement tarifés		Libres.
ex 26	Farines autres que la farine d'avoine	100 kg	2 »
ex 27	Lingerie en tissu de lin avec ourlets à jour faits à la machine, sans autre ornement ni broderie	Valeur.	43 p. c.
ex 37	Laine		Libre.
	Chanvre brut		Libre.
ex 40	Meubles en bois courbé	Valeur.	10 p. c.
ex 46	Papiers autres qu'à meubler, y compris le carton	100 kg.	4 »
ex 48	Peaux, brutes		Libres.
ex 53	Sels de source (sels de Carlsbad et autres analogues)		Libre.
	Chlorure de chaux		Libre.
	Chlorure de baryum		Libre.
	Chrysolite factice		Libre.
	Permanganate de potasse		Libre.
	Potasse caustique		Libre.
	Lessive caustique, sans savon		Libre.
	Oxyde d'étain		Libre.
ex 54	Produits divers pour l'industrie désignés ci-après	Valeur.	5 p. c.
	Bandes en tissu de laine, pour presses à filtrer; tissus dits « Etreindelles » en poils grossiers pour presses à huile; tissus de laine feutrés pour fabriques de faïence et de porcelaine; tissus en feutre de laine et tissus feutrés pour papeteries; tissus de laine foulés destinés à la fabrication de filtres pour le travail des couleurs d'aniline.		
	Les importateurs doivent justifier à la satisfaction de la douane que les produits sont réellement destinés à l'usage indiqué.		
ex 62	Extraits de matières à tanner		Libres.
ex 64	Feutres de laine	Valeur.	10 p. c.
	Observation. — Sont compris sous ce numéro les feutres de laine recouverts d'un enduit imperméable destinés à la fabrication des chaussures; les lanieres de feutre de laine pouvant servir à différents usages, notamment à la confection de chaussures et de paillassons; les plaques de feutre de laine simplement découpées pour dessous de selles et doublures de vêtements; les plateaux de feutre de laine simplement découpés pour la fabrication de chapeaux.		
ex 64	Tresses de jonc, de sparte, d'écorce et de fibre de palmier	Valeur.	40 p. c.
ex 65	Graines, non compris les graines oléagineuses		Libres.
ex 67	Gibier tué	100 kg.	15 »
	Volaille tuée	»	30 »

Tarif B.

(Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie.)

Numéro du tarif austro-hongrois.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
ex 35	Raisins frais, de table, en colis postaux	—	Couronnes.
	Fruits non dénommés ailleurs, frais :		Exempts.
ex 37 a — c	1. pommes, poires et coings :		
	a) en vrac	—	Exempts.
	b) en sac :		
	α) d'au moins 50 kg. poids brut :		
	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	100 kg.	Exempts.
	du 1 ^{er} décembre au 31 août	2 —	
	5) de moins de 50 kg.	2 —	
	2. prunes :		
	a) prunes (du prunier domestique) :		
	du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	100 kg.	Exempts.
	du 1 ^{er} décembre au 31 août	2 40	
	3. autres fruits non spécialement dénommés (à l'exception des abricots, des pêches, des cerises, des griottes, des fraises et des autres prunes)	—	Exempts.
	<i>Observation.</i> — Les pommes, les poires et les coings importés sans récipients ou en sacs d'au moins 50 kg. poids brut dans des wagons à compartiments seront considérés, suivant le cas, comme fruits non emballés ou comme fruits en sacs, à la condition que les wagons n'aient pas plus de huit compartiments.		
	Les compartiments des wagons peuvent être recouverts ou revêtus de paille ou de papier, ou même préparés avec des couches de paille.		
ex 36 a — e	Plantes vivantes (même en pots ordinaires, en baquets ou similaires) :	—	Exempts.
	Palmiers; lauriers; azalées des Indes; plans forestiers.		
ex 73	Volaille de toute espèce (excepté le gibier à plumes) :		
b)	abattue, même vidée, plumée ou privée des extrémités.	100 kg.	16 —
ex 76	Huitres	»	40 —
	Homards	»	60 —
ex 95	Acide stéarique (stéarine)	»*	14 —
103	Huile de lin et autres huiles grasses non spécialement dénommées, en tonneaux, en outres ou en vessies, à l'exception des vernis à l'huile	»	7 50
ex 404	Huile de maïs, de pavot, de sésame, d'arachide, de faine et de tournesol, en tonneaux, en outres ou en vessies.	»	15 —
	<i>Observation aux nos 103 et 404.</i> — Les huiles de ricin et d'arachide, pour usages techniques, en fûts et futailles, en outres et vessies, dénaturées sous contrôle des bureaux de douane spécialement autorisés à cet effet.		
		»	2 —
ex 432	Extrait de viande :		
	solide.	»	72 —
	liquide	»	36 —
ex 483	Fils de coton, à un bout, écrus :		
ex c)	au-dessus du n° 80 jusqu'au n° 90 anglais	»	33 —
	au-dessus du n° 90 anglais	»	28 —
ex 484	Fils de coton, doublés, écrus :		
ex d) et c)	au-dessus du n° 60 anglais	»	28 —
ex 220	Laine peignée	—	Exempte.
	<i>Observation.</i> — Dans le n° 220 rentre la laine peignée pesant plus de 8 grammes par mètre.		
	La laine peignée en forme de fils grossiers demi-achevés rentre dans le n° 223.		

Numéro du tarif austro-hongrois.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
ex 225 ex c)	Fils peignés, non spécialement dénommés : blanchis, teints, imprimés, simples :	100 kg.	Couronnes. 29 —
ex d)	1. jusqu'au n° 45 métrique blanchis, teints, imprimés, doublés ou à plusieurs bouts : 1. jusqu'au n° 45 métrique	"	38 —
ex 226 ex c) 1	<i>Observation au n° 225b.</i> — Fils doublés, dits « lasting », du n° 40 jusqu'au n° 63 métrique pour le tissage de lasting moyennant permis et l'accomplissement des conditions et des mesures de contrôle à déterminer par voie d'ordonnance Fils cardés et fils non spécialement dénommés du genre des fils cardés : teints, simples	— 100 kg.	Exempts. 25 —
ex 244 a)	<i>Observation au n° 226.</i> — Les fils légèrement colorés dans le but de les distinguer pour le tissage (fils mâchurés intentionnellement) sont tarifés comme non colorés. Ces fils se distinguent des fils teints par leurs couleurs mates qui disparaissent par un lavage à l'eau tiède (13° C.) <i>Observations aux nos 225 et 226.</i> — 1. Les fils composés de deux mèches d'une couleur différente (fils chinés à un bout), qui ont reçu une certaine torsion par le selfactor, sont considérés comme simples et tarifés d'après le n° 225e) 1 ou le n° 226c) 1. 2. Fils façonnés ou fils de fantaisie du n° 225b), d) et e) 2 ainsi que du n° 226b) et c) 2 Sous cette dénomination sont compris des fils doublés ou à plusieurs bouts, écrus, blanchis, teints, imprimés ou mêlés, dont le filage est, à des distances précises, interrompu par des nœuds, des mailles, des spirales, etc. Les fils, tordus fortement, qui forment de tels nœuds ou mailles en se touchant et se redressent s'ils sont tendus, n'y sont pas compris et sont tarifés d'après leur espèce.	— 100 kg.	Exempte. 25 —
ex 274 a)	Soie artificielle, même retorse : blanche écrue, non teinte	—	
ex 274	Corsets en tissu de coton ou de lin bordés de dentelles de coton ou de lin, dont la largeur ne dépasse pas 2cm	100 kg.	Droit du tissu formant la partie dominante augmenté de 40 p. c.
ex 329 Observation.	<i>Observation au n° 274.</i> — Les lacets en soie pure ou en demi-soie ainsi que les points de feston disposés sur un seul rang restent sans influence sur la tarification des corsets.		
ex 344 b)	Cuir à cardes ainsi que dos à cardes et rubans à cardes pour la fabrication de cardes, moyennant permis et l'accomplissement des conditions et des mesures de contrôle, à déterminer par voie d'ordonnance Articles industriels : courroies de transmission, plates, ainsi que courroies de chasse : 1° en cuir tanné à l'aide d'écorces 2° en cuir tanné à l'aide de matières minérales ou grasses, ainsi qu'en peaux brutes	" " " "	20 — 58 — 68 —
	<i>Observation au n° 344b).</i> — Sont également admis aux droits fixés pour les courroies de transmission les bandes de cuir simplement taillé, destinées à la fabrication des courroies de transmission. Rentrent de même dans le n° 344b) les lanières de couture, les lanières pour fouets de chasse et les lanières pour continues.		

Numéro du tarif austro-hongrois.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	DROITS.
			Couronnes.
ex c)	cordons de transmission en cuir taillé, non arrondis, même tournés	"	70 —
ex d)	manchons pour continues ou bobinoirs, bandes et plaques pour taquets, plaques à volants pour la filature et le tissage, moyennant permis et l'accomplissement des conditions et des mesures de contrôle, à déterminer par voie d'ordonnance	"	65 —
ex 371	Verre creux ayant simplement des bouchons à l'émeri, ou bien le fond et les bords passés à la meule : a) de couleur naturelle ou blanc (transparent)	"	40 — brut
ex 373	Verre à glaces et verre en tables, non spécialement dénommés, bruts, non passés à la meule, non polis, non façonnés, non étamés, non colorés : b) verre en tables et verre brut coulé d'une épaisseur de 5mm et moins, chaque table mesurant en pourtour : 1. 240 centimètres ou moins 2. plus de 240 jusqu'à 400 centimètres 3. plus de 400 centimètres	400 kg. " "	10 — brut 11 — brut 13 — brut
376	Verre à glaces et verre en tables, non spécialement dénommés, colorés, non passés à la meule, non polis, non façonnés, non étamés	"	24 — brut
377	Verre à glaces et verre en tables, non spécialement dénommés, passés à la meule, polis, façonnés, courbés, même colorés ou recouverts : a) non biseautés, non étamés b) biseautés, mais non étamés; verre à vitraux, même blancs c) étamés	" " "	28 — brut 29 — brut 30 — brut
ex 394 a) 2	Plaques de marbre ayant 46cm ou moins d'épaisseur, brutes (dégrossies, fendues ou sciées)	—	Exemptes.
ex 394 b) 2	Plaques de pierre calcaire polissable, dite d'Ecaussinnes, pour billards, simplement adoucies d'un côté, d'une longueur d'au moins 2m et d'une largeur d'au moins 1m, moyennant permis et l'accomplissement des conditions et des mesures de contrôle à déterminer par voie d'ordonnance	400 kg.	4 —
	<i>Observation aux nos 391, 394, 396, 408 et 409. — Tous les articles faits de pierre dite d'Ecaussinnes, c'est-à-dire d'une pierre calcaire polissable, sont tarifés comme les articles en marbre.</i>		
ex 478	Armes et parties d'armes :		
ex b)	armes de tir : 2. fusils de chambre (carabines Flobert) 3. armes à feu portatives parachevées, autres, même très finement ouvrées : fusils revolvers	" " " "	0 — 130 — 80 —
ex c)	parties d'armes à feu portatives : 3. autres pièces d'armes à feu portatives parachevées, même très finement ouvrées	"	130 —
ex 530	Machines et appareils agricoles, non spécialement dénommés : autres : 1. en bois (c'est-à-dire contenant 75 p. c. ou plus de bois)	" " "	13 — — 80 40 —
ex 598 b)	Acide muriatique	"	
ex 599 a)	Chlorate de potasse et chlorate de soude	"	

FORMULAIRE.

Annexe C.

Carte de légitimation industrielle pour voyageurs de commerce.

Valable pour l'année 19 . . .

Il est certifié par la présente que le sieur N
 fait le commerce (possède une fabrique) de
 sous la raison sociale

est au service de la maison de commerce
 en qualité de voyageur de commerce et que
 cette maison fait le commerce (possède une fabrique)
 de à

Le sieur N. désirant recueillir
 des commandes et faire des achats de marchandises
 pour le compte de la susdite raison sociale ainsi que
 pour celui des raisons sociales suivantes.

en Autriche-Hongrie
 en Belgique

il est certifié, en outre, que l dite.
 raison sociale acquitte
 dans son (leur) pays les droits réglementaires pour
 l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente carte de légitimation est
 autorisé à recueillir des commandes et à faire des
 achats de marchandises, mais exclusivement en
 voyageant et seulement pour compte de
 dite raison. Il pourra porter
 avec lui des échantillons, mais non des marchan-
 dises. En recueillant des commandes et en faisant des
 achats, il aura à se conformer aux règlements en
 vigueur dans chaque État pour les voyageurs de com-
 merce de la nation la plus favorisée, et il devra tou-
 jours être muni de la carte de légitimation.

(Lieu, date, signature et sceau de l'autorité qui
 délivre la carte.)

Signalement, domicile et signature du voyageur de
 commerce.)

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du traité
 de commerce conclu à la date de ce jour entre la
 Belgique et l'Autriche-Hongrie, les soussignés sont
 convenus de ce qui suit :

A l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 1^{er} relatives à l'éta-
 blissement et à l'exercice des professions ne seront
 pas appliquées dans les territoires des parties con-
 tractantes aux pharmaciens, aux courtiers, aux col-

porteurs, au commerce et aux professions exclusive-
 ment ambulants.

A l'article 4.

1^o Les droits *ad valorem* fixés par le tarif douanier
 belge seront calculés sur la valeur au lieu d'origine
 ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des
 frais de transport, d'assurance et de commission
 nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu du
 dédouanement.

Dans le cas où la procédure actuellement en
 vigueur pour le règlement des contestations sur la
 valeur de la marchandise, et qui est basée sur l'ar-
 ticle 2 de l'arrêté royal belge du 13 mai 1882, serait
 modifiée, les principes suivants seront observés :

a. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée
 par l'importateur, il sera accordé à celui-ci un délai
 de cinq jours pour soumettre la déclaration supplé-
 mentaire réclamée par la douane ou pour s'en
 remettre à la décision de l'autorité chargée de tran-
 cher le litige.

b. Le fabricant ou le négociant pour le compte
 duquel l'importation a lieu pourra, le cas échéant,
 soumettre par écrit ou présenter en personne ses
 moyens de défense à l'autorité compétente.

c. Aucune pénalité ne sera infligée si la différence
 entre la valeur déclarée et la valeur déterminée par
 la douane ou par l'autorité compétente n'atteint pas
 40 p. c. de cette dernière valeur. Cette règle ne s'ap-
 pliquera pas au cas où il serait prouvé que l'importa-
 teur a déclaré une valeur insuffisante dans l'inten-
 tion d'échapper frauduleusement les droits. Les droits
 seront toujours perçus sur l'excédent, quel qu'il
 soit.

2^o La Belgique se réserve la faculté de convertir
 les droits *ad valorem* figurant au tarif A en droits
 spécifiques équivalents. A cet effet, la Belgique se
 mettra en rapport avec l'Autriche-Hongrie sur les
 conversions projetées, en tant qu'elles concernent
 les articles figurant au dit tarif sous les nos 27,
 40, 54 et 64 (tresses). Dans le cas où l'accord sur les
 taux proposés ne serait pas établi dans un délai de
 trois mois à dater du jour de la notification faite à
 l'Autriche-Hongrie, il sera fait appel au tribunal
 arbitral dans les conditions prévues à l'article 48 et
 la conversion ne pourra avoir lieu que conformé-
 ment à la décision de ce tribunal.

3^o Dans le cas où la Belgique se déciderait à
 augmenter les droits sur les bois de chêne sciés, les
 droits ne dépasseront pas les taux indiqués ci-
 après :

2 francs le mètre cube pour les poutres sciées ;
 2 francs le mètre cube pour les traverses de
 voies ferrées ;

6 francs le mètre cube pour les bois sciés autres.
 Une surtaxe de 1 franc par mètre cube pourra être
 établie sur les bois de chêne teints, injectés ou ayant
 reçu une préparation chimique quelconque.

4^o Tant que le tarif de douane belge maintiendra,
 pour certaines marchandises désignées dans le

tarif A annexé au présent traité, des droits autres que ceux fixés dans ce dernier tarif, l'importateur aura le choix entre les deux tarifications.

3^o Les parties contractantes admettront réciproquement en franchise des droits d'entrée et de sortie les effets et le mobilier, y compris les machines et les outils de fabrique, portant des traces d'usage, des personnes qui viennent s'établir dans leurs territoires, sous la réserve que les intéressés se conforment au règlement douanier sur la matière et qu'il soit reconnu que les objets sont en rapport avec leur position sociale.

Ne seront pas admis au bénéfice de cette exemption de droits les objets passibles de l'impôt indirect, les articles de consommation, le bétail et, en général, les marchandises et les objets de commerce.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Vienne, le 12 février 1906.

(L. S.) BORCHGRAVE. (L. S.) GOLUCHOWSKI.

L'échange des ratifications concernant le traité de commerce et de navigation, conclu le 12 février 1906 entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, a eu lieu à Vienne le 3 mars 1906.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

(Monit., 8 mars 1906).

50. — 1^{er} mars 1906. — Arrêté royal.
Généralisation du tarif des droits d'entrée résultant du traité de commerce et de navigation conclu, le 12 février 1906, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie. (Moniteur du 2 mars 1906.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 1^{er} mars 1906 approuvant le traité de commerce et de navigation conclu, le 12 février précédent, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1902 qui autorise le gouvernement à appliquer, provisoirement, aux pays étrangers qui se trouveraient momentanément sans traité avec la Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, de navigation ou de douane, pour autant que la Belgique jouisse, sous ces mêmes rapports, dans les dits pays, du régime de la nation la plus favorisée;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tarif résultant du dit traité

de commerce et de navigation est rendu d'application générale, sous réserve des dispositions de la loi du 19 mai 1902 précitée.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEVER) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1906.

51. — 1^{er} mars 1906. — Résolution du Conseil fédéral allemand. — Assimilation des ouvriers belges aux ressortissants de l'Empire allemand, au point de vue de la réparation des accidents du travail en Allemagne. (Monit. du 20 avril 1906.)

Aux termes du § 94, n° 2, et du § 21 de la loi allemande d'assurance contre les accidents du travail dans l'industrie, ainsi que du § 37, alinéa 1^{er}, et du § 9 de la loi allemande d'assurance contre les accidents du travail dans les entreprises de construction, les ouvriers étrangers, victimes d'accidents en Allemagne, sont privés des indemnités (rentes) lorsqu'ils n'ont pas leur résidence habituelle sur le territoire de l'empire; d'autre part, les ayants droit d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils n'ont pas leur résidence habituelle en Allemagne.

Le conseil fédéral peut, toutefois, abroger ces dispositions restrictives en faveur des ressortissants d'Etats étrangers dont la législation garantit, aux ouvriers allemands et à leurs ayants droit, des avantages correspondant à ceux de la législation allemande.

La loi belge du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ne fait aucune différence entre les nationaux et les étrangers en ce qui concerne le droit aux indemnités et la prestation des garanties. A la suite de la mise en vigueur de cette loi et sur la demande du gouvernement belge, le conseil fédéral, par ordonnance du 22 février 1906, a décrété en faveur des sujets belges l'abrogation des dispositions restrictives ci-dessus rappelées (*Zentralblatt für das deutsche Reich, herausgegeben im Reichsamte des Innern, XXXIV. Jahrgang, 26 Februar 1906, Nr II*).

L'ordonnance du conseil fédéral se trouve reproduite ci-dessous en traduction :

Ordonnance portant abrogation de dispositions des lois d'assurance contre les accidents dans l'industrie et les entreprises de construction, en faveur des ressortissants du royaume de Belgique.

Le conseil fédéral, en sa séance du 22 février 1906, a décrété :

1. Les dispositions du § 94, n° 2, de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie, et du § 37, alinéa 1^{er}, de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises de construction,